

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL 2023
DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC**

VADE-MECUM

I – LES PARTICIPANTS

1) Les **participants obligatoires** sont :

- les professeurs des écoles stagiaires 2022-2023 qui seront affectés, sous réserve de leur titularisation, au 1^{er} septembre 2023 ;
- les enseignants du département affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2022-2023 ;
- les enseignants nouvellement intégrés ;
- les contractuels BOE ;
- les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants sollicitant leur réintégration au **1^{er} septembre 2023** à l'issue d'un congé parental, d'une disponibilité, d'un détachement ;

Les participants obligatoires qui n'obtiennent aucune affectation dans le cadre du mouvement sont affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.

2) Les **participants volontaires** sont tous les enseignants du département nommés à titre définitif et qui souhaitent solliciter une autre affectation. Si les **participants volontaires** n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils demeurent sur le poste dont ils sont titulaires. Ils ne formulent pas un vœu de maintien sur le poste.

CAS PARTICULIERS

- Enseignants en congé parental : les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif dont le congé parental n'excède pas le 31 août conservent leur poste.
- Enseignants entrant dans le dispositif d'adaptation : s'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, ils le conservent la 1^{ère} année uniquement.
- Enseignants en congé longue durée (CLD) : les enseignants en CLD titulaires d'un poste à titre définitif conservent leur poste pendant les six premiers mois du congé.
Seuls les enseignants en CLD ayant obtenu un avis favorable pour une reprise d'activité de leur médecin traitant ou du conseil médical (en fonction de leur situation) doivent participer au mouvement.
- Enseignants en affectation à l'année dérogatoire (AFA) : il s'agit d'une affectation exceptionnelle accordée pour une durée limitée. Les enseignants conservent le poste dont ils sont titulaires et le réintègrent à l'issue de l'affectation dérogatoire.

II – LES POSTES ET MISSIONS

Tout poste est susceptible d'être vacant.

➤ Postes de titulaires remplaçants de secteur (TRS)

Les postes dont le libellé dans le serveur MVT1d est TS ne sont pas des postes de remplaçants.

Ce sont des postes :

- TRS dits «chapeau» dont le poste principal est un support permanent rattaché à une école. Le complément de service est attribué pour une année scolaire.
- TRS de circonscription rattachés à une circonscription dont la composition du service est fixée pour une année scolaire.

La composition des TRS est communiquée après les résultats du mouvement informatisé.

➤ Postes dans les écoles primaires (EPPU)

Les enseignants nommés dans une école primaire exercent indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Il appartient aux directeurs d'école de répartir les classes entre les enseignants.

➤ Postes du dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et doivent s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ Classes de GS, de CP et de CE1 dédoublées

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Le directeur d'école désigne avec l'accord de l'IEN l'enseignant qui prendra la classe dédoublée pour l'année scolaire.

Les enseignants désignés s'engagent à travailler en lien avec les enseignants de l'école pour assurer la continuité des parcours, à prendre part aux formations qui leur seront proposées, à diffuser les démarches et résultats des évaluations nationales de CP et de CE1 au sein de leur école.

➤ Postes en écoles bilingues langue régionale

Les enseignants qui postulent dans les écoles bilingues y compris sur des postes itinérants (basque ou occitan) doivent s'informer de l'organisation des enseignements (1 maître 1 langue ou 1 maître 2 langues). Ils prendront contact avec le directeur et l'IEN de la circonscription.

➤ Postes français en binôme avec un poste langue régionale

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ Postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle

Direction école	Liste d'aptitude	A commission	Modalités d'affectation
Direction 2 à 8 classes y compris en REP	Oui	Non	A titre définitif
	Non	Non	A titre provisoire
Direction 9 classes et plus	Oui	Oui	A titre définitif

Les enseignants qui postulent sur des postes de direction sans être titulaire de la liste d'aptitude obtiendront le poste à titre provisoire.

Les postes de direction ne comportent pas de spécialité y compris dans les écoles bilingues (anglais, basque, espagnol, occitan).

ATTENTION : Les postes de chargés d'école (classe unique), intitulés « Direction 1cl », sont des postes d'adjoints.

➤ Postes de titulaires remplaçants (TR)

Le service des titulaires remplaçants est organisé en fonction des nécessités de service.

- Les titulaires remplaçants ont l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement y compris en école inclusive quelle que soit l'organisation du temps scolaire. Les titulaires remplaçants en langue régionale sont susceptibles d'effectuer des remplacements en langue française.

- Les titulaires remplaçants qui assurent des missions dans les écoles de Ger et Pontiacq sont soumis au calendrier scolaire des Hautes-Pyrénées (académie de Toulouse).

➤ Postes Ecole Inclusive (EI)

Tous les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés titulaires du CAPPEI.

Ordre de priorité :

1) Titulaires du CAPPEI

- Une priorité est réservée à l'enseignant lorsque le poste demandé s'inscrit dans la continuité du contexte d'exercice et du parcours de formation.
- Les enseignants titulaires du CAPPEI affectés sur un poste différent du contexte d'exercice que celui de leur formation et/ou de leur examen initial, s'engagent à participer, dans les deux ans qui suivent leur affectation, à un module d'adaptation à l'emploi ou un module de professionnalisation correspondant au nouveau contexte d'exercice. Cette modalité sera suivie par les IEN EI.

2) Stagiaires CAPPEI

Les enseignants retenus pour un départ en stage de formation CAPPEI à la rentrée 2023 doivent demander au mouvement un poste spécialisé pour pouvoir présenter l'examen. Ils perdent le poste dont ils sont titulaires, le cas échéant.

S'ils n'obtiennent pas un poste spécialisé dans le cadre du mouvement intradépartemental, ils perdent le bénéfice du départ en stage de formation.

S'ils obtiennent un poste spécialisé, ils sont nommés à titre provisoire pour la durée de l'année de stage.

A l'issue du stage, préalablement aux résultats de l'examen, ils doivent participer au mouvement en vue d'obtenir un poste spécialisé. Ils bénéficient d'une priorité uniquement sur le vœu portant sur le poste occupé pendant l'année de stage. En cas de réussite à l'examen, ils recevront un arrêté modificatif d'affectation à titre définitif.

3) Professeurs des écoles préparant le CAPPEI en candidats libres ou par validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Les candidats libres et VAEP devront se faire connaître auprès de la cellule mouvement : cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr dès l'ouverture du serveur, s'ils souhaitent demander un poste spécialisé. S'ils obtiennent un poste spécialisé et réussissent l'examen, ils recevront un arrêté modificatif d'affectation à titre définitif.

4) Intérim sur poste école inclusive

Les enseignants non titulaires du CAPPEI assurant l'intérim sur un poste spécialisé pendant l'année scolaire en cours bénéficient d'une bonification du barème sur le poste occupé par intérim.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI peuvent être affectés à titre provisoire sur tous les postes « école inclusive » sauf les postes TSA, déficients auditifs et déficients visuels.

➤ Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, hôpitaux de jour, tous types d'Unité d'Enseignement

La liste de ces postes est arrêtée par le directeur académique.

➤ Postes à profil soumis à un processus de recrutement

Les caractéristiques de certains postes peuvent conduire à traiter les affectations en dehors du barème : il s'agit de postes qui exigent une adéquation avec la compétence de l'enseignant.

Les enseignants qui souhaitent candidater sur ces postes doivent consulter régulièrement le site intranet de la DSDEN 64 pour s'informer du processus de sélection. **Les candidats retenus ne participent pas au mouvement.**

III – VŒUX ET PROCEDURE

L'application de traitement des candidatures au mouvement, **MVT1d accessible via i-Prof**, consiste en une seule saisie de vœux pour les **participants volontaires** et pour les **participants obligatoires**.

DEFINITIONS

- « Vœu sur poste » : vœu portant sur un poste particulier dans une école précise.
- « Vœu groupe » : constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondant à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.
- « MOB » : des groupes de postes sont étiquetés « mobilité obligatoire ». Cette caractéristique permet de déterminer si la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide ou non au regard du nombre minimum de 5 vœux groupe devant être obligatoirement saisis.
- « Vœux liés » : les enseignants doivent veiller à ce que leurs vœux liés correspondent.

Le nombre maximal de vœux qui peut être saisi est de **35**. Cela comprend les vœux sur poste et les « vœux groupes » y compris les vœux sur groupe MOB.

Les participants saisissent les vœux dans l'ordre de leur choix quel que soit le vœu (vœu sur poste, vœu groupe, groupe MOB).

La saisie de 5 MOB au minimum est imposée aux participants obligatoires.

Nouveauté 2023 : liste d'aptitude de directeur d'école

Les participants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 (du département ou d'un autre département) pourront solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D.

En revanche, l'application ne permet pas aux participants de solliciter leur réinscription de droit lorsqu'ils n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude ou s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude depuis 2021 ou 2022.

Les participants doivent saisir les éléments de bonification qu'ils souhaitent voir appliquer à leur barème. Ils doivent transmettre leurs justificatifs par courrier avant la fermeture du serveur à l'aide du *formulaire unique Mouvement* (annexe 4) dûment rempli et signé à la division 1^{er} degré. Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.

Les fausses déclarations pourront entraîner des sanctions disciplinaires.

Un accusé de réception avec le barème est transmis aux participants pour vérification et retour à la division 1^{er} degré en cas de demande de correction (voir calendrier).

Au sein d'un même groupe, l'algorithme va chercher à affecter sur le meilleur rang possible en fonction de l'ordonnement qui a été fait.

Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux dont un maximum de vœux groupes.

DEROULEMENT

L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra-départemental est le suivant :

- 1- Priorité croissante
- 2- Barème décroissant
- 3- Rang du vœu croissant
- 4- Sous rang de vœu croissant
- 5- Discriminant décroissant

Si un participant obligatoire ne saisit pas 5 MOB et qu'il n'obtient pas un de ses vœux, son affectation sera traitée en extension. Il sera affecté à titre définitif.

→ Les résultats du mouvement sont consultables sur MVT1D.

IV – BAREME

Le barème est établi en application des lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux.

Il appartient aux intéressés de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement pour la prise en compte automatique de certains éléments du barème (ex : enfants, RQTH).

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

- La liste des postes proposés au mouvement prendra en considération les fermetures et les ouvertures recensées sur l'arrêté de carte scolaire.

Demi-postes :

- Dans le cas d'une **ouverture** d'1/2 poste dans une école ayant déjà un ½ poste isolé, il y a fermeture de ce dernier et ouverture d'un poste entier.
- Dans le cas d'une **fermeture** d'1/2 poste, c'est le poste principal du titulaire de secteur le cas échéant qui est fermé prioritairement.

Dans les deux cas, l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie des mêmes droits.

- **L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire** est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'école ou le RPI. L'ancienneté est décomptée à partir de la nomination à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur la nature du poste concerné par la fermeture. En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus au barème.

- **Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire** doivent obligatoirement participer au mouvement.
- Un autre enseignant de l'école ou du RPI peut se porter **volontaire** pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire.
- Il doit y avoir **accord entre l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire et l'enseignant volontaire** pour le départ. Ils doivent adresser, sous couvert de l'EN, leurs déclarations écrites respectives au directeur académique, dans un délai de 10 jours après notification de la mesure.
- En cas de candidatures multiples, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus au barème.

Les enseignants en classe bénéficient en outre :

- de la priorité de retour dans l'école ou une école du RPI sur un poste de même nature, si un poste se découvre pendant le mouvement et que l'enseignant l'a saisi dans ses vœux.
- si la fermeture est annulée aux ajustements de rentrée, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire retrouve son poste à titre définitif à condition d'en faire la demande expresse par écrit.

Les enseignants sur français bilingue, décharge de direction peuvent bénéficier d'une priorité de retour dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité.

Dans le cas d'une école à 2 classes devenant 1 classe :

Le directeur est réaffecté à titre définitif sur le poste de chargé d'école, l'adjoint est touché par une mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une école classe unique devenant 2 classes :

Le chargé d'école pourra être nommé à titre définitif directeur d'école sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus.

S'il n'est pas inscrit, il pourra :

- soit assurer l'intérim de direction et bénéficier d'une priorité au mouvement de l'année suivante strictement sur le vœu correspondant au poste occupé par intérim,
- soit privilégier le poste d'adjoint nouvellement créé sur lequel il sera réaffecté à titre définitif.

Au sein d'un RPI :

Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles ou de leur regroupement dans un R.P.I., c'est l'enseignant avec la plus faible ancienneté de poste sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché par la mesure de carte scolaire. Les enseignants des différentes écoles peuvent se porter volontaires pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles :

- Les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école.
- Le directeur ayant la plus grande ancienneté de direction pourra être nommé à titre définitif sur le poste de direction de l'école nouvellement constituée s'il en fait la demande dès connaissance de la fusion. L'autre directeur bénéficie des conditions liées à une mesure de carte scolaire.

En cas de renonciation au poste de direction, l'enseignant participe au mouvement, il bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour en tant qu'adjoint dans l'école

En cas de fermeture de classe, le directeur en mesure de carte bénéficie d'une priorité supérieure à l'adjoint.

VI – NOMINATIONS

Le directeur académique procède aux nominations « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service » en application de l'article 25 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les enseignants prennent connaissance du résultat de leur participation au mouvement sur MVT1D. Ils doivent rejoindre leur poste dès le jour de la pré-rentrée.

Les arrêtés d'affectation sont envoyés ultérieurement. Les PV d'installation sont retournés signés au plus tard le 1^{er} octobre à la DSDEN.

Les enseignants restant sans poste sont affectés en phase d'ajustement par le directeur académique.

Toutes les informations relatives au mouvement sont disponibles via le site internet de la DSDEN <http://www.ac-bordeaux.fr/dsden64/>. Il est vivement conseillé de le consulter de manière régulière.